



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20241223-2024-50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024



# Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Ville - Conclusion d'un marché d'études géotechniques AVP G2 et PRO relatif aux travaux de rénovation, et d'extension de la Perception en vue de sa transformation en médiathèque, avec la société GEOSTUDY.</b>
<b>Décision n° 2024-50</b>	

**Le Maire,**

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** que l'immeuble situé 22 rue Marette à Forges-Les-Eaux a été donné à bail à la Perception, qui a résilié ce dernier au 31 décembre 2023, et dont les services ont été regroupés au service de gestion comptable de Neufchâtel-En-Bray ;

**Considérant** que les élus souhaitent réutiliser cet immeuble pour y aménager une médiathèque communale, compte-tenu de son implantation en centre-ville, et à proximité immédiate, des écoles, du collège et du lycée ;

**Considérant** la mission de maîtrise d'œuvre confiée le 13/11/2024 à l'entreprise individuelle Catherine THIBAULT relative aux travaux de rénovation, et d'extension de la Perception en vue de sa transformation en médiathèque ;

**Considérant** qu'il y a lieu de recourir à étude géotechnique G2 AVP et PRO compte-tenu de la présence d'eau repérée à environ 1,50 mètre du terrain naturel où se situe l'emplacement du bâtiment existant qui accueillera la future médiathèque ;

**Considérant** que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

**Considérant** que le montant estimé du marché d'étude géotechnique est inférieur à ce seuil de publicité, et qu'il peut être passé selon une procédure librement négociée, sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** que pour les marchés publics de fournitures et de services passés par un pouvoir adjudicateur, le seuil européen de procédure formalisée est fixé à 221 000 € HT,

**Considérant** que le montant estimé du marché d'étude géotechnique est inférieur au seuil européen des procédures formalisées, et qu'il peut être passé selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation par mél du 12 décembre 2024 effectuée par le maître d'œuvre et adressée aux sociétés Infranéo, Fondouest, Fondasol, Geostudy, Ginger et Geotec;

**Considérant** les offres reçues des sociétés Geostudy, Geotec, et Fondouest ;

**Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse faite par la société GEOSTUDY – 30 Rue Galliéni – 94170 LE PERREUX SUR MARNE ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure et de signer le marché d'étude géotechnique G2 AVP et PRO relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la Perception en vue de sa transformation en médiathèque, avec la sociation SAS GEOSTUDY – 30 Rue Galliéni – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, pour un montant de 5 150.00 € HT soit **6 180.00 € TTC**, avec l'option G2 PRO, correspondant aux missions suivantes :

- **Réalisation de sondage** (*visite et repérage du site, relevé de mesures, esquisse, estimation montant du projet*) : 2 350.00 € HT – 2 820.00 € TTC.
- **Analyse laboratoire pour identification des sols** : 200.00 € HT – 240.00 € TTC
- **Rapport mission G2 AVP** : 1 100.00 € HT – 1 320.00 € TTC
- **Rapport mission G2 PRO** : 1 500.00 € HT – 1 800.00 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Le 23 Décembre 2024

Décision n°2024-50 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 26 DEC. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.